



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires Installations Classées pour la Protection de l'Environnement SAS IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL à AMIENS

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V et plus particulièrement ses articles R.181-45, R. 515-60, R.515-70-I et R.515-71-I ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêt préfectoral du 16 septembre 2004 modifié autorisant la société VIDAM à exploiter des installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, sur le territoire de la commune d'AMIENS, route de Rainneville, et concernant notamment la rubrique 3532 (valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour [...]) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité du 9 juillet 2012, le donner acte d'augmentation de la capacité de traitement du centre de compostage du 16 mai 2013 et le donner acte de changement d'exploitant et d'augmentation de la capacité de traitement du centre de compostage du 1er octobre 2013 délivrés à la société IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMIENS ;

Vu le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets parues au sein de la décision susvisée transmise au préfet de la Somme par courrier du 7 février 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 13 juillet 2023, reçu le 20 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3532 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui lui sont applicables.

2. Les activités exercées sur le site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification CLP, et qu'il existe un risque de contamination des eaux souterraines et des sols sur l'emprise des installations ;

3. Il convient de prescrire une surveillance périodique des sols et de modifier la surveillance des eaux souterraines, conformément aux dispositions prévues par l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

4. Les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;

5. Ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

6. Bien que les MTD 38 de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée soient applicables au fonctionnement des installations de l'exploitant, elles ne sont pas reprises par ledit arrêté ministériel ;

7. Il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}. – OBJET

La société IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL, exploitant des installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale sises route de Rainneville à AMIENS, est tenue de mettre en œuvre les meilleurs techniques disponibles (MTD) encadrées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, et les MTD n°36 et 37 ci-dessous depuis le 17 août 2022.

N° de la MTD applicable	Intitulé, descriptif et applicabilité (le cas échéant) de la meilleure technique disponible (MTD) prescrite relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147
36	Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés. <i>Description :</i> Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : • caractéristiques des déchets entrants (rapport C/N, taille des particules), • température et taux d'humidité en différents points de l'andain, • aération de l'andain (par exemple, en jouant sur la fréquence de retournement des andains, la concentration d'O₂ ou de CO₂ dans l'andain, la température des flux d'air en cas d'aération forcée), • porosité, hauteur et largeur des andains. <i>Applicabilité :</i> La surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné.
37	Afin de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, les dégagements d'odeurs et les bioaérosols résultant des phases de traitement à ciel, la MTD consiste à appliquer une des deux techniques a. et b. indiquées ci-dessous, ou les deux. <i>Technique a. :</i> Utilisation de membranes de couverture semi-perméables. Les andains de compostage actif sont recouverts de membranes semi-perméables. <i>Technique b. :</i> Adaptation des activités en fonction des conditions météorologiques. Il s'agit notamment des techniques suivantes : • prise en compte des conditions climatiques et des prévisions météorologiques avant d'entreprendre les principales activités menées en plein air. Éviter, par exemple, la formation d'andains ou de tas ou leur retournement, ainsi que le criblage ou le broyage lorsque les conditions climatiques sont défavorables (par exemple, vitesse du vent trop faible ou trop forte, ou vent orienté en direction de récepteurs sensibles), • orientation des andains de façon que la plus faible surface possible de compost soit exposée au vent dominant, afin de réduire la dispersion des polluants à partir de la surface des andains. Les andains et tas sont de préférence placés aux endroits du site où l'altitude est la plus basse.

ARTICLE 2. – MODIFICATION DU TITRE 3 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JUILLET 2009

Le titre 3 « Prévention de la pollution atmosphérique et des odeurs » de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 est modifié comme suit :

« CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,*
- à réduire au minimum leurs durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.*

En cas de dysfonctionnement du système d'aspiration ou de traitement des odeurs, l'exploitant veillera à ce que l'activité ne s'arrête pas plus de 24 heures consécutives. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de toute panne de ce système qui durera plus de 12 heures et précisera l'origine, la durée de cette panne et les dispositions prises ou prévues pour y pallier et respecter l'objectif de qualité fixé à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant met en place un contrat d'entretien du système de traitement des odeurs qui définit les modalités d'exploitation et d'autosurveillance de celui-ci. Le bon état de l'ensemble des installations (système d'aspiration, de traitement des odeurs, biofiltre...) est vérifié périodiquement par l'exploitant. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, en particulier :

- Les portes du bâtiment sont maintenues fermées en permanence, hors périodes de réceptions de déchets et transferts de matières végétales ;*
- Aucune matière pulvérulente dégageant des effluents odorants ou fortement évolutive n'est stockée en dehors du bâtiment de fabrication ;*
- Les matières premières odorantes sont réceptionnées et traitées rapidement à l'intérieur du bâtiment, en particulier les boues et produits assimilés ;*
- Les matières traitées sont aérées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site ;*
- La stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement est évitée ;*

- Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés ;
- Les gaz odorants extraits des tunnels de fermentation sont traités par un biofiltre « process » fermé, composé de masse végétale (écorce, tourbe, compost mûr), correctement dimensionné par rapport à la plate-forme de compostage et une tour de lavage acide placée en amont du biofiltre « process » permettant de respecter les valeurs limites au rejet imposées à l'article 3.2.3 du présent chapitre ;
- L'ensemble du bâtiment de fabrication de composts est mis en dépression et le traitement des gaz odorants extraits du bâtiment de compostage par un biofiltre « bâtiment » , composé de masse végétale (écorce, tourbe, compost mur), correctement dimensionné,
- Dès la mise en service de la plate-forme de stockage de compost fini en attente de commercialisation et au plus tard le 17 mai 2011, un biofiltre dédié pour le traitement de l'air extrait de ce stockage mis en dépression et correctement dimensionné par rapport à la plate-forme, est mis en service.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs....).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets à l'atmosphère issus des tunnels de fermentation fermés sont collectés et évacués, après traitement dans un biofiltre dédié, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ce conduit est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme du conduit, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier des dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Conduit	Installations raccordées	Traitement de l'air extrait avant rejet	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
N° 1 : Cheminée biofiltre « process »	8 tunnels fermés de fermentation	Tour de lavage acide puis passage dans un biofiltre couvert	10,5	1	12

Le laveur fonctionne en circuit fermé. La solution de lavage de la tour est renouvelée aussi souvent que nécessaire. Les purges de déconcentration sont réutilisées pour l'humidification des andains.

L'exploitant met en place un suivi des paramètres permettant de mesurer l'efficacité des biofiltres présents sur le site. Le support végétal des biofiltres est remplacé dès qu'une baisse d'efficacité est observée. Le matériau de garnissage est réincorporé aux andains.

Lors de la maintenance du biofiltre « process », ou en cas de dysfonctionnement du système d'extraction du process, toutes dispositions sont prises afin de limiter les nuisances en particulier olfactives. L'extracteur du bâtiment relié au deuxième biofiltre est maintenu en fonctionnement.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES

Article 3.2.3.1. rejets atmosphériques canalisés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

	Paramètres	Concentration	Flux maximal en kg/h
Conduit n° 1	Débit nominal	36 000 m ³ /h	
	NH ₃	20 mg/Nm ³ sur gaz sec	0,9
	H ₂ S	2,5 mg/Nm ³ sur gaz sec	0,09
	Poussières	5 mg/Nm ³ sur gaz sec	3,6
	COVT	40 mg/Nm ³ sur gaz sec	1,8
	Mercaptans	1 mg/Nm ³ sur gaz sec	0,04

Article 3.2.3.2. Objectif de qualité de l'air ambiant concernant les odeurs

Le débit d'odeur rejeté par le site doit être compatible avec l'objectif de qualité de l'air ambiant suivant :

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2009 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents

d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m² plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage où de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. »

ARTICLE 3. – MODIFICATION DU TITRE 4 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JUILLET 2009

Le titre 4 « Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques » de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 est modifié comme suit :

« CHAPITRE 4.1 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.1.1. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.1.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées, telles que les eaux de toiture,
2. les eaux pluviales des voiries,
3. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
4. les eaux polluées telles que les lixiviats des aires visées à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2009, les eaux de lavages des engins, les condensats des biofiltres...
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.1.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.1.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance du décanteur-déshuileur permettent de respecter les Valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Cet équipement est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ainsi qu'à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...). Il fait l'objet d'une maintenance à minima annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance sont considérés comme des déchets et éliminés comme tels.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement du décanteur-déshuileur est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en interdisant infiltration de l'effluent concerné.

ARTICLE 4.1.5. GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents sont traités de la façon suivante :

- Les eaux pluviales de toiture, non souillées, sont dirigées vers le bassin de réserve incendie, puis peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'article 4.1.8 ;*
- Les eaux de ruissellement sur les zones imperméabilisées situées à proximité des bâtiments de compostage et qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost, sont dirigées vers un décanteur-déshuileur avant de rejoindre le fossé d'infiltration, sous réserve du respect des valeurs définies à l'article 4.1.8 ;*
- Les eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets verts, des zones situées à proximité des biofiltres, les condensats issus des biofiltres sont dirigés, par jeu de pentes, vers une fosse de rétention étanche extérieure. Ces eaux sont ensuite réutilisées pour les besoins d'humidification des andains et des biofiltres ;*
- Les eaux de lavage des bennes et citernes sont dirigées par jeu de pente vers la fosse de réception des matières premières avant d'être incorporées aux andains ;*
- Les eaux de purges du laveur acide sont intégrées au process ;*
- Les lixiviats des aires de réception, préparation des mélanges et des tunnels de fermentation sont collectés par des réseaux étanches et séparés suivant le type de compost dont ils sont issus, soit celui conforme à la NFU 44-051, soit celui conforme à la norme NFU 44-085. Ils sont ensuite stockés dans deux fosses étanches enterrées de capacité 25 m³, situées à l'intérieur du bâtiment, affectées chacune à un type de compost ;*
- Les éventuels lixiviats des aires de maturation des composts finis en attente de commercialisation sont collectés et envoyés vers un bassin étanche destiné à cet effet.*

Les lixiviats sont ensuite utilisés pour l'humidification des andains en cours de fabrication dont ils sont issus. En cas d'excédent, ils sont éliminés vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2009.

ARTICLE 4.1.6. AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.1.6.1. Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'eaux domestiques, industrielles ou d'eaux pluviales sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH, concentrations en polluants...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.6.2. Section de mesure

Les points de prélèvement et d'analyse sont implantés dans une section dont les caractéristiques sont telles que la vitesse d'écoulement n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène pour permettre de réaliser des mesures représentatives.

ARTICLE 4.1.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Avant rejet dans le milieu récepteur, les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de ces mêmes ouvrages.

Par ailleurs, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 6,5 et 8,5,
- modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg/Pt/l.

Paramètres	Concentration/Valeurs limites de rejet
Température	< 30°C
pH	Entre 6,5 et 8,5
Modification de la coloration du milieu récepteur	< 100 mg/Pt/l
MES	60 mg/l
DCO	180 mg/l
COT	60 mg/l
N total	25 mg/l
P total	2 mg/l
As	0,05 mg/l
Cd	0,05 mg/l
Cr	0,15 mg/l
Cu	0,5 mg/l
Ni	0,5 mg/l
Pb	0,1 mg/l
Zn	1 mg/l
Hg	5 µg/l

ARTICLE 4.1.8. VALEURS LIMITES DU REJET DES EAUX PLUVIALES

Après passage dans le décanteur-déshuileur et avant infiltration, les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées sont tenues de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/l)
pH	Entre 5,5 et 8,5
MES	60 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO	30 mg/l
COT	60 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
N total	25 mg/l
P total	2 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et le réseau de collecte des effluents sanitaires.

ARTICLE 4.1.9. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident où d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 380 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.1.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les éventuels organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 4.1.10. CUVE EXTÉRIEURE SEMI-ENTERREE

La cuve extérieure semi-enterrée de 300 m³ fait l'objet, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, d'un contrôle de son étanchéité aux produits qu'elle pourrait contenir et de sa résistance à leur action physique et chimique.

L'exploitant transmet dès réception à l'inspection des installations classées une copie du rapport de vérification d'étanchéité.

En cas d'arrêt d'exploitation définitif de cette cuve, celle-ci devra être mise en sécurité, déséquipée et neutralisée par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution. »

ARTICLE 4. – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2.1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JUILLET 2009

L'article 6.2.1 « Surveillance des émissions atmosphériques et des odeurs » de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 est modifié comme suit :

« Dans les six premiers mois suivant la notification du présent arrêté :

- Deux campagnes de mesures sont réalisées sur les effluents atmosphériques issus du rejet canalisé visé à l'article 3.2.2 en vue de quantifier le débit rejeté, O₂, ainsi que les concentrations en poussières, ammoniac, hydrogène sulfuré, mercaptans et COV non méthaniques.
- Deux campagnes de mesures sont réalisées en vue :
 - d'évaluer les niveaux et débits d'odeurs selon la norme NFX 43-101 :
 - en sortie de cheminée,
 - au niveau du biofiltre bâtiment,
 - au niveau du stockage extérieur de déchets végétaux,
 - au niveau du stockage extérieur de supports de compostage,
 - au niveau de la fosse de récupération des eaux de ruissellement ;
 - d'évaluer le débit d'odeurs global rejeté par le site afin de garantir le respect de l'objectif de qualité de l'air ambiant fixé à l'article 3.2.3.2.

Au-delà des 6 premiers mois, le programme de surveillance des émissions atmosphériques et des odeurs comprend à minima les mesures suivantes :

- Sur le rejet canalisé visé à l'article 3.2.2, pour les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
Débit	annuelle
O ₂	annuelle
Poussières	semestrielle
NH ₃	semestrielle
COVT	semestrielle
H ₂ S	semestrielle
Mercaptans	annuelle

- Un contrôle effectif du débit d'odeur global rejeté par le site est effectué annuellement par un organisme agréé et choisi en accord avec l'inspection des Installations Classées, afin de vérifier le respect de l'objectif de qualité de l'air mentionné à l'article 3.2.3.2.

En cas de développement d'odeurs persistantes dans l'environnement, un suivi continu de la gêne olfactive de type « jury de nez », entraîné selon la norme NF EN 13-725, est mis en place. »

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE V.3.4 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 SEPTEMBRE 2004

L'article V.3.4 « Surveillance des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 est modifié comme suit :

« V.3.4 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

L'exploitant prend toute disposition appropriée pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

Article V.3.4.1 Surveillance des eaux souterraines

Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

- Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	BSS000DZKM	Amont	Nappe de la Craie	45,0 m
	BSS000DZPM	Aval 1	Nappe de la Craie	45,0 m
	BSS000DZPN	Aval 2	Nappe de la Craie	45,0 m

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Fréquence des analyses	Paramètres	
	Nom	Code SANDRE
Trimestrielle	pH	1302
	DCO	1314
	DBO	1313
	NTK	1319
	NO3	1340
	NH4	1335
	NO2	1339
	SO4	1338
	Chlorures	1337
Semestrielle	Escherichia Coli	1449
	Streptocoques fécaux	5479

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance.

Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

Article V.3.4.2 Surveillance des sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. En particulier, la zone non investigable des installations de « traitement des odeurs », sur rétention, est justifiée et délimitée sur un plan masse.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans. Le programme d'analyses porte sur les paramètres liés aux substances dangereuses pertinentes identifiées dans le rapport de base.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie d'AMIENS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'AMIENS pendant une durée minimum d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet de la Somme par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, conformément à l'article R. 181-50 du même code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

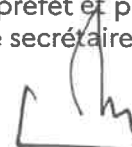
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la maire d'AMIENS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL.

Amiens, le 28 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD